

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARRIEU

parcelle 65
33140 CADAUJAC

Références : UD33-CCD-AL-22-290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement LARRIEU implanté parcelle 65 33140 CADAUJAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRIEU
- parcelle 65 33140 CADAUJAC
- Code AIOT dans GUN : 0003104291
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Larrieu exploite, sur la commune de Cadaujac, un site de broyage, concassage de produits de démolition, et de transit des matériaux issus de cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nuisances sonores
- Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------|---|--|--|
| Nuisances sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|---|-------------------|
| Situation administrative | Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-7, R. 511-9 (annexe I) | / | Sans objet |
| Poussières | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 et 6.5 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|---|-------------------|
| Accessibilité | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 | / | Sans objet |
| Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL Larrieu n'a pas réalisé le contrôle de bruit réglementaire en lien avec son activité de concassage de matériaux de démolition.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-7, R. 511-9 (annexe I) |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Article L. 512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] |
| Annexe I de l'article R. 511-9 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : Le jour de l'inspection, une machine de concassage était en fonctionnement. L'opérateur a indiqué être employé par la société J2LTP, sous-traitant. |

L'exploitant, rencontré dans un second temps, a indiqué que les opérations de concassage avaient lieu une fois par an, lorsque la quantité de matériaux issus des activités de son entreprise de démolition était trop importante pour continuer à être stockée en l'état.

Toutefois, la puissance de la machine en fonctionnement n'a pas été vérifiée.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 15 jours, les justificatifs de puissance de la machine en fonctionnement le jour de l'inspection.

L'inspection rappelle que le seuil de l'enregistrement, pour l'activité de concassage, est fixé à 200 kW.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : Le jour de l'inspection, l'installation était accessible, via un chemin correctement entretenu, qui permet d'accéder à l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats : L'entrée du site était ouverte lors de l'inspection. Une activité de concassage était en cours, réalisée par deux personnes employées d'une société de sous-traitance.

Arrivé sur site au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est fermé par une barrière métallique cadenassée, en l'absence d'activité. L'exploitant a indiqué que cette barrière est globalement efficace afin de limiter les apports de déchets illégaux qui ont pu être constatés dans le passé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 et 6.5

Thème(s) : Autre, Poussières

Prescription contrôlée :

6.4. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

6.5. Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats : Lors de l'inspection, par temps sec et avec un peu de vent, il a été constaté que la circulation de l'engin de chantier sur le site soulevait une quantité importante de poussières.

A son arrivée sur le site en voiture, l'exploitant a également soulevé une quantité importante de poussière sur le chemin d'accès au site (chemin de Meyney).

Selon l'exploitant, une fois par an suite à la session de concassage, un prestataire vient arroser les circulations du site afin de fixer la poussière au sol, et racler le sol afin de récupérer la matière et l'évacuer. Toutefois, rien n'est mis en place le reste de l'année, pendant les journées où le concassage est réalisé, ou lorsque des camions de l'entreprise viennent charger des matériaux.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de proposer un projet visant à limiter les envols de poussières sur les circulations, à l'intérieur du site et sur le chemin d'accès, jusqu'à l'avenue de Saint-Médard-d'Eyrans.

Les actions retenues dans le cadre de ce projet seront mises en place sous trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Autre, Mesure du bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : Le récépissé de déclaration de la SARL Larrieu pour les rubriques 2515 et 2717 est daté du 22 janvier 2019. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence aurait donc dû être réalisée avant le 22 janvier 2022.

L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure n'avait été effectuée.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure de bruit et de l'émergence par un organisme certifié, lors de la prochaine session de concassage réalisée sur site, au plus tard sous un an.

Cette mesure sera réalisée dans des conditions significatives du fonctionnement de l'activité de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription